

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/08/27/2020203709/justel>

Dossier numéro : 2020-08-27/13

Titre

27 AOUT 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 11-09-2020 page : 66218

Entrée en vigueur : 21-09-2020

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

[Art. 2](#). Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 6° est abrogé;
- b) le 7° est remplacé par ce qui suit : " 7° " organisme de contrôle " : l'organisme ou les personnes désignés par l'administration de l'énergie, chargés de contrôler et de surveiller la qualité du travail des installateurs certifiés Qualiwall; "
- c) le 10° est remplacé par ce qui suit : " 10° " convention " : la convention entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en vue de la délégation des tâches relatives à la certification des installateurs de systèmes d'énergie renouvelable (SER). "

[Art. 3](#). A l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1er, les mots " un certificat Qualiwall et un certificat Qualiwall au titre de candidat sont obtenus sur base volontaire " sont remplacés par les mots " un certificat Qualiwall est obtenu sur base volontaire ";
- 2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :
" § 3. Le certificat Qualiwall est délivré uniquement par l'organisme de contrôle. "

[Art. 4](#). A l'article 4 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots " pour une durée de cinq ans " sont remplacés par les mots " pour une durée de sept ans ";
- 2° au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, les mots " au cours des 6 mois précédant sa demande " sont remplacés par les mots " au cours des 12 mois précédant sa demande ";
- 3° au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, les mots " de minimum trois ans " sont remplacés par les mots " de minimum un mois ";
- 4° au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°, les mots " ou du certificat Qualiwall au titre de candidat " sont abrogés;